



Votre renouvellement de chauffage

Les possibilités qui s'offrent à vous selon la LCEn 01.05.2021

Solution 1

Chauffage à énergie renouvelable



Pompe à chaleur électrique (tous types)

Raccordement à un réseau de chaleur à distance (CAD) dont la part d'énergie renouvelable est supérieure ou égale à 50%

Chauffage au bois
Boiler thermodynamique (ECS)



Obligatoire

Si techniquement possible et sans surcoût par rapport à la solution 2.

Solution 2

Chauffage à énergie fossile + 20% d'énergie renouvelable

Avoir réalisé 2 mesures de la catégorie A ou 1 mesure de la catégorie B (détails ci-dessous)

OU

Posséder un CECB® global de classe C après le remplacement de la **chaudière**

OU

Posséder un CECB® global de classe D après le remplacement de la chaudière et mettre en œuvre 1 mesure de la catégorie A

OU

Mettre en œuvre 2 mesures de la catégorie A ou 1 mesure de la catégorie B (détails ci-dessous)

OU

Posséder un label MINERGIE®.

Uniquement possible

Si aucune solution renouvelable n'est techniquement réalisable ou qu'elle engendre un surcoût.

Remplacement complet d'une production de chaleur

Installation d'une solution de chauffage renouvelable voulue par le propriétaire ?

Est-ce qu'une solution de chauffage renouvelable est techniquement possible ?

Label Minergie ?
MINERGIE®

2 mesures de la catégorie A ou 1 mesure de la catégorie B ont déjà été réalisées ?

Réaliser une analyse CECB avec l'hypothèse de la solution de chauffage non renouvelable souhaitée



Classe C — Classe D

1 mesure de la catégorie A

2 mesures de la catégorie A ou 1 mesure de la catégorie B

Est-ce qu'une solution à énergie renouvelable est techniquement possible ?

Coûts de(s) mesure(s) choisie(s) + coût chauffage non renouvelable < solution renouvelable ? (subventions déduites)

Détails des catégories A et B



- Par exemple :**
Production d'eau chaude sanitaire :
- Pompe à chaleur électrique + installation PV (SS 3)
 - Capteur solaire thermique (SS 1)

Pompe à chaleur	Raccordement CAD (≥ 50% renouvelable)	Chauffage au bois

Possibilité d'installer un chauffage à énergie non renouvelable (gaz) + éventuelles mesures choisies devant être réalisées dans les 24 mois

Possibilité d'installer un chauffage à énergie non renouvelable au rendement équivalent ou supérieur à la solution actuelle

Catégorie A (annexe 8 du RELCEn)

Chacune de ces mesures permet de faire une économie équivalente à 10% de la consommation énergétique

- SS 1** Capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire
- SS 2** Pompe à chaleur fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire toute l'année
- SS 3** Pompe à chaleur électrique pour l'eau chaude sanitaire, avec installation photovoltaïque
- SS 4** Remplacement de toutes les fenêtres sur l'enveloppe thermique du bâtiment
- SS 5** Isolation thermique de la façade et/ou du toit
- SS 6** Ventilation d'air contrôlée
- SS 7** Couplage chaleur-force CCF
- SS 8** Générateur de base à énergie renouvelable (pompe à chaleur ou chauffage à bois) qui couvre au moins 25% de la puissance nécessaire à la température de dimensionnement

--> Catégorie B (annexe 9 du RELCEn)

Chacune de ces mesures permet de faire une économie équivalente à 20% de la consommation énergétique

- SS 9** Isolation thermique de la façade et/ou du toit
- SS 10** Générateur de base à énergie renouvelable (pompe à chaleur ou chauffage à bois) qui couvre au moins 50% de la puissance nécessaire à la température de dimensionnement

Complément d'information :

- Les panneaux photovoltaïques n'entrent pas dans les mesures de valorisation énergétique prévues par la loi (catégories A et B). Ils sont cependant pris favorablement en considération dans l'analyse CECB.
- Les chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments seront interdits dès le 01.01.2030.
- Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés existants alimentés exclusivement électriquement doivent être remplacés ou comptés par d'autres installations d'ici au 01.01.2030.
- Un délai de 5 ans supplémentaire, en cas de raccordement CAD ou de contracting chaleur peut être accordé.

Délais de mise en œuvre :

Le délai pour démontrer la mise en œuvre de la ou des solutions standards citées à la page précédente (annexes 8 et 9) est d'au maximum 24 mois. Une dérogation par le service de l'énergie est toutefois possible dans les cas suivants :

- 1) En cas de remplacement de l'installation de production de chaleur par un raccordement à un réseau de chaleur à distance dont la part d'énergie fossile est inférieure ou égale à 50% ou dont le fournisseur de chaleur s'engage à égaler ou dépasser les 50% d'énergie renouvelable dans un délai maximal de cinq ans.
- 2) En cas de raccordement à un nouveau réseau de chaleur à distance ou à une extension qui respecte les exigences légales dans un délai maximal de cinq ans.

Chauffage électrique :

Les chauffages électriques doivent être remplacés au plus tard le 01.01.2030.

Chauffe-eau électrique :

Le montage d'un nouveau chauffage électrique direct pour la production d'eau chaude sanitaire ou le remplacement d'un tel appareil n'est autorisé que si :

- a) Pendant la période de chauffe, l'eau chaude sanitaire est chauffée ou préchauffée avec le générateur de chaleur pour le chauffage, ou si
- b) L'eau chaude sanitaire est chauffée au moins à 50% avec des rejets thermiques ou des énergies renouvelables, sauf par des panneaux photovoltaïques.

Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés existants alimentés exclusivement électriquement doivent être remplacés ou complétés par d'autres installations d'ici au 01.01.2030.

Plus d'informations dans les art. 37 et suivants RCLen



Viteos SA
Service conseil clients
Quai Max-Petitpierre 4
Case postale 3206
CH-2001 Neuchâtel
Tél. 032 886 08 86
conseilclients@viteos.ch
www.viteos.ch

 viteos